



Service Public de l'Assainissement Non Collectif - Commune du CASTELLARD-MÉLAN -

Permis de Construire ou Réhabilitations d'ouvrages : Note Explicative

Conformément aux obligations de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la Commune du Castellard-Mélan a mis en place le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** en régie communale.

Le volet assainissement des demandes de permis de construire relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC) ou les dossiers de réhabilitation de ces ouvrages (cas de l'existant), nécessitent que le SPANC délivre un avis sur votre dossier. Pour lancer cette instruction, vous devez remplir une **Demande d'Autorisation d'Installer un Dispositif d'ANC** (formulaire ci-joint) qui sera à remettre au SPANC de la commune. Ce formulaire servira au SPANC à procéder aux contrôles de conception et de réalisation qui permettront d'éditer les avis nécessaires. *(Ce protocole est repris au verso)*

Pour compléter votre information, un « classeur ANC » qui détaille les paramètres réglementaire, technique, et administratif concernant l'Assainissement Non Collectif est consultable en Mairie.

(ouvert le vendredi de 9h à 13h et le samedi de 10h à 12h)

Contrôles *(conformément au règlement du SPANC du 7 juillet 2011)*

1- Contrôle de conception :

Ce contrôle constitue une validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il ne se substitue donc pas à une **prestation de prescriptions techniques**. Dans la conception de son projet le pétitionnaire devra se conformer aux exigences réglementaires et respecter les prescriptions de réalisation techniques des normes en vigueur.

IMPORTANT :

Afin de choisir une technique adaptée aux caractéristiques du sol, et de dimensionner au mieux votre installation d'assainissement non collectif, il est indispensable de faire réaliser une étude de sol à la parcelle par une société spécialisée ou par plusieurs sondages à 70cm dans le sol permettant au SPANC de déterminer la perméabilité.

2- Contrôle de réalisation :

Si le projet est autorisé, un second contrôle intervient sur site avant remblaiement, et a pour but de vérifier la bonne exécution des ouvrages. Dans le cas où le contrôle de bonne réalisation des ouvrages débouche sur un constat de non-conformité, une seconde visite de contrôle de réalisation intervient après travaux de mise en conformité.

Facturation

- conformément au règlement du SPANC du 7 juillet 2011
- conformément à la délibération du 7 juillet 2011 qui autorise la gratuité du service du SPANC pour une durée maximum de 5 années

Protocole à suivre pour une réhabilitation ou une construction neuve

